

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 109

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Caroline LEROY
Robert PILATO pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Nino CHIES

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Retrait de la délibération n° 104 prise en date du 27 juin 2022 relative aux indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués et application des majorations

Vu le Code Civil, et notamment son article 2 relatif au principe de non-rétroactivité,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles :

- L.240-1 relatif à la définition de l'abrogation et du retrait de l'acte,
- L.243-3 relatif au retrait des actes réglementaires,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2131-6 relatif au recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'acte dont dispose le Préfet lorsqu'il l'estime contraire à la légalité,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, Société du journal l'Aurore, en date du 25 juin 1948 qui pose le principe de non-rétroactivité des actes administratifs comme un principe du droit, un acte réglementaire ne peut prendre effet à une date antérieure à celle où il devient exécutoire,

Vu la délibération n° 104 du conseil municipal du 27 juin 2022 relatives aux indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués et application des majorations,

Vu le recours gracieux de Madame la Sous-Préfète en date du 5 août 2022,

Considérant que le Préfet dispose d'un recours gracieux préalable au recours contentieux contre les actes qu'il estime illégaux,

Qu'en l'espèce, par lettre du 5 août susvisée, Madame la Sous-Préfète a sollicité le retrait de la délibération n° 104 en date du 27 juin 2022 relative aux indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués et application des majorations,

Considérant que la délibération n° 104 susvisée vient modifier rétroactivement les indemnités de fonction,

Que cependant il existe en droit un grand principe qui est celui de la non-rétroactivité des actes juridiques,

Que le Conseil d'Etat est venu rappeler ce principe dans l'arrêt « Société du journal l'Aurore » susvisé,

Considérant que selon les termes de l'article L.240-1 susvisé, le retrait d'un acte entraîne sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte que la délibération n° 104 en date du 27 juin 2022 doit être retirée.
- Prononce le retrait de la délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : **04 OCT. 2022**

Notifié le :

